

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° D001/15 – Règlement municipal des cimetières de Pénestin

Le Maire de Pénestin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

- Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

- Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Pénestin,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Pénestin :

TITRE 1- AMENAGEMENT GENERAL

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Pénestin : l' « Ancien cimetière » et le « Nouveau cimetière ».

Il existe des emplacements pour cavurnes dans le nouveau cimetière.

Article 2 – Destination

La sépulture dans les cimetières est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux, sans une autorisation du Maire de la Commune ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés.

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 4 – Localisation des terrains

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un caveau individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans. Chaque caveau ne peut recevoir qu'un seul corps. Une pierre sépulcrale peut être posée ainsi que des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Article 5 – Détermination de l'emplacement

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par le Maire.

Article 6 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 7- Changement d'affectation

Ces terrains pourront être transformés en concession pendant ou à l'issue des cinq années.

Article 8 – Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Article 9 – Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront déposés à l'ossuaire municipal.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 10 – Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 11 – Détermination de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale dans la mesure où la commune dispose de terrains suffisants.

Ces emplacements seront désignés par le Maire et répondent à des impératifs de gestion, de manière à préserver les possibilités d'accueil.

Ainsi, il n'est plus délivré de concession nouvelle à l'ancien cimetière sauf exception déterminée par l'administration municipale.

Il pourra être attribué aux personnes désignées à l'article 2 des concessions par anticipation dans le nouveau cimetière en fonction des places disponibles.

Article 12 – Durée

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans ou 30 ans.
- Concessions de cavurnes d'une durée de 15 et 30 ans

Article 13 – Droits des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Il en résulte que :

- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps ;
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection, il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 14 – Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 15 – Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 16 – Non renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune à la condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans au moins.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni à le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés.

Si les familles ne réclament pas les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Article 17 – Non paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement peut être récupéré au bout de 5 ans.

Article 18 – Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Rétrocession

La rétrocession d'une concession est admise dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession
- Le terrain doit être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire
- Les rétrocessions sont consenties à titre gratuit
- Le rétrocédant dont la demande a été acceptée doit retirer les signes ou constructions funéraires qui peuvent exister sur la tombe, extraire les fondations et rendre le terrain à la commune libre, nivelé et en bon état. Il est déchu de tout droit quelconque, sur le terrain ainsi rétrocédé.

Article 20 – Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date de paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée étant amputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS, qui n'est pas récupérable)

Article 21 – Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service funéraire au plus tard à 12 heures, pour une inhumation programmée le lendemain (le vendredi avant 12 heures pour les opérations du lundi). Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture.

Article 22 – Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 23 – Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

Article 24 – Dimensions des fosses et espaces intertombes

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m 30
- Largeur 1 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps ; et 2m 30 pour 3 corps.

Pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² est affectée à leur inhumation.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0.30 m) appartenant à la commune. Cet espace doit rester libre à la circulation mais peut être aménagé pour des raisons techniques ou de sécurité après demande écrite aux services administratifs.

Les rangs de sépultures sont séparés par une petite allée mesurant environ 40 cm à la tête et aux pieds appartenant également à la commune.

Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

Article 25 – Obligations des concessionnaires

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 26- Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté du choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 27- Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire de Pénestin.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur mandaté devra présenter la demande formulée par le concessionnaire ou ses ayants-droits au service funéraire au minimum la veille des travaux.

Cette autorisation peut-être refusée aux motifs de décence et de respect de l'ordre public.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé et ne pourra dépasser la hauteur de 2 m.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas les règles énoncées ci-dessous, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Article 28 – Propreté et sécurité des lieux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité.

Article 29 – Utilisation de matériel

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne pourront en aucun cas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 30 – Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m50 sur 2m50. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

Article 31 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 32 – Inscription et objets sur monuments

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires (entourages, croix...) sur les emplacements en terrain commun ou sur les concessions. Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les dimensions de la sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Sont autorisées sur les sépultures les inscriptions des noms et prénoms usuels de la personne inhumée ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise à l'approbation du Maire.

A l'échéance de la concession ou du terrain commun mis à disposition, les objets funéraires placés sur les emplacements devront être enlevés par les familles et ce, avant la reprise du terrain pour l'autorité publique. Dans le cas contraire, l'autorité publique disposera des biens comme elle le souhaite.

Article 33 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1.30m est interdite sur l'espace concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les fleurs fanées, les détritiques, les vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les conteneurs réservés à cet usage à l'extérieur du cimetière.

Article 34 – Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.
Ils seront interdits également en période de Toussaint.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Article 35 – Définition

Les sépultures d'urnes appelées cavurnes sont des cases enterrées de dimensions 1x1 m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil municipal.

Article 36 – Destination

L'obtention d'une cavurne est réservée aux personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 2 du règlement municipal des cimetières.

Article 37 – Choix de l'emplacement et autorisation de dépôt

Les emplacements pour cavurnes sont situés au Nouveau Cimetière de Pénestin.
Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.
Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 38 – Durée et tarifs

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements des sépultures d'urnes, il peut être concédé des cavurnes pour une durée de quinze ou trente ans pour l'inhumation d'urnes.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 39 – Renouvellement, rétrocession et conversion

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droits.

A défaut de renouvellement dans ce délai, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à son dépôt dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait. Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public.

Les dispositions définies pour l'inhumation s'appliquent de la même manière pour les cavurnes.

Article 40 – Entretien des cavurnes

Les cavurnes devront être entretenues et maintenues en bon état de conservation et de solidité par les familles. Les cavurnes ne devront en aucun cas être laissées sans plaque de recouvrement. Les entourages, ornements, fleurs et tout autre objet ne peuvent être déposés que dans les limites du terrain concédé (1mx1m).

Article 41– Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne est soumis à l'autorisation du Maire.

Article 42 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cavurnes qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 43 – Demandes d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par le Maire au vu de la demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

Aucune exhumation n'aura lieu les dimanches et les jours fériés sauf ordre de l'autorité judiciaire.

Les demandes seront transmises au service funéraire, au plus tard la veille de l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'autorisation d'exhumation ne pourra être refusée, en dehors de cette hypothèse, que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de salubrité publique.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations. Cela est rendu possible seulement si l'inhumation a eu lieu depuis au moins 5 ans et que le corps est entièrement dégradé tel que le prévoit la réglementation en vigueur.

Article 44 – Conditions des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire et sous la surveillance d'un agent de police.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir des ossements provenant des restes de leurs parents ou amis.

Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur, 18 ans seront requis.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire, le tout à la charge des familles.

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Les plaques d'identité fixées sur les cercueils hors d'usage seront enlevées et placées sur les boîtes à ossements correspondantes.

Article 45 – Mesures d'Hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque).

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 46 – Exhumation d'une urne

Les exhumations d'urnes répondent aux mêmes règles administratives et de décence que l'exhumation d'un corps.

A défaut de renouvellement de la concession ou caverne, les services municipaux pourront exhumer les urnes et procéderont à leur dépôt à l'ossuaire.

Cependant lorsque les ayants droits veulent récupérer les urnes, ils devront se conformer à la législation en vigueur, à savoir soit :

- Disperser les cendres en pleine nature (sauf sur les voies publiques)
- Disperser les cendres dans un espace aménagé à cet effet (cimetière et site cinéraire)
- Ré-inhumer l'urne dans une sépulture, dans une case de colombarium ou une caverne ou bien encore scellée sur un monument funéraire.

TITRE 7 – LES EQUIPEMENTS PARTICULIERS

Article 47 – Mise en caveau provisoire

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder six mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans leur concession ou à défaut en terrain commun.

Le tarif journalier est fixé chaque année par le Conseil municipal. La première semaine est gratuite.

Article 48 – Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 49 – L'ossuaire

Dans l'ancien et le nouveau cimetière, un ossuaire est aménagé pour y faire inhumer les restes mortels exhumés.

Faute de place, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres seront alors déposées à l'ossuaire.

Les noms des défunts, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre.

TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES

Article 50 – Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Il est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

Article 51 – Limitations d'accès

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse (sauf personne mal voyante accompagnée de son chien), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou gendarmerie.

Article 52 – Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
4. D'y courir, jouer, boire et manger ainsi que d'y écouter de la musique
5. De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 53 – Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois une offre de service ou remise de cartes ni stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 54 – Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 55 – Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception : des véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés dont la vitesse ne doit pas dépasser 10km/h.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 56 – Abrogation

Sont abrogés tous règlements antérieurs

Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services de la mairie et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

A PENESTIN, le 24 février 2015
Le Maire,
Jean-Claude BAUDRAIS

